

Service Interrégional des Concours Grand Ouest

Sujet national pour l'ensemble des Centres de gestion organisateurs

CONCOURS EXTERNE DE BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL

SESSION 2011

**NOTE DE SYNTHÈSE à partir d'un dossier
portant sur les sciences exactes et naturelles et les techniques**

Durée : 4h00
Coefficient : 2

**CONCOURS EXTERNE DE BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL
Session 2011**

**NOTE DE SYNTHÈSE à partir d'un dossier
portant sur les sciences exactes et naturelles et les techniques**

**Durée : 4 heures
Coefficient : 2**

Vous êtes bibliothécaire territorial au muséum de la ville de X. Le directeur général des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur la question de l'éthique de l'expérimentation animale.

Document 1 : « Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale » - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche / Ministère de l'agriculture et de la pêche - 3 avril 2008 - 3 pages

Document 2 : « Mieux comprendre l'étude sur l'animal » - Groupe Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche / Centre national de la recherche scientifique – www.ethique.ipbs.fr - 4 pages

Document 3 : « Les exigences professionnelles : les Trois R » - Extrait de « Les émotions des animaux » - Éditions Payot et Rivages - 2007 - 1 page

Document 4 : « L'animal et le droit des biens » - Recueil Dalloz n°39 - 2003 - 4 pages

Document 5 : « Éthique animale » (Extrait) - Presse Universitaire de France - Février 2008 - 2 pages

Document 6 : « Les utilisations d'animaux en laboratoire » - Extrait de « Protection et défense de l'animal dans l'Occident contemporain » - Université Paris IV - Septembre 2003 - 3 pages

Document 7 : « La douleur de l'animal au cours d'une expérimentation » - Centre national de la recherche scientifique » - www.ethique.ipbs.fr - 1 page

Document 8 : « L'expérimentation animale mieux encadrée en Europe » - Le Figaro - 15 septembre 2010 - 1 page

Document 9 : « Les Français et l'expérimentation animale » - Étude IPSOS / One Voice - Février 2003 - www.one-voice.fr - 2 pages.

Ce dossier contient 22 pages, y compris celle-ci.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

↪ **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.**
↪ **Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.**
↪ **Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.**

**Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.**



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale*

PREAMBULE

Considérant que les animaux sont des êtres sensibles, capables de souffrir, dotés de capacités cognitives et émotionnelles et ayant des besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce ;

considérant qu'il n'existe pas toujours de méthode substitutive qui puisse éviter de recourir à l'usage d'animaux pour la recherche, l'enseignement et la mise en œuvre des tests réglementaires ;

considérant que dans toute démarche expérimentale les hommes se doivent d'aller au delà de la seule application de la réglementation sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

considérant que, pour répondre à cette attente, des comités d'éthique en matière d'expérimentation animale ont été créés à l'initiative d'établissements publics ou privés et qu'il convient de les généraliser sur la base de principes communs ;

considérant que ces comités doivent prendre en compte les principes de la charte prévue par l'article R-214- 122 du Code rural pour formuler leurs avis ;

le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale propose la présente CHARTE pour servir de référence aux expérimentateurs et à leurs collaborateurs, aux institutions et aux comités d'éthique.

Article 1 : Respect de l'animal

L'éthique de l'expérimentation animale est fondée sur le devoir qu'a l'Homme de respecter les animaux en tant qu'êtres vivants et sensibles.

Article 2 : Responsabilité individuelle

Tout recours à des animaux en vue d'une expérimentation engage la responsabilité morale de chaque personne impliquée.

Article 3 : Responsabilité des institutions

Les institutions sont moralement responsables des expérimentations pratiquées, en leur sein, sur des animaux.

Article 4 : Compétences

Cette responsabilité implique à tous niveaux d'intervention une formation éthique et des compétences réglementaires, scientifiques, techniques appropriées aux espèces utilisées et dûment actualisées.

Les compétences spécialisées sont recherchées aussi souvent que nécessaire auprès d'experts en physiologie, éthologie ou médecine, des animaux concernés.

Article 5 : Principes généraux

Une réflexion sur le bien-fondé scientifique, éthique et sociétal du recours aux animaux doit précéder toute démarche expérimentale.

Le recours aux méthodes et techniques visant à supprimer ou à réduire au strict minimum les atteintes aux animaux doit être systématiquement recherché. Leur développement et leur promotion doivent être largement favorisés.

Le souci d'optimiser les conditions de vie, d'hébergement et de soins des animaux utilisés doit être permanent et s'exprimer tout au long de leur vie.

Le recours à l'avis d'un comité d'éthique doit précéder toute expérimentation impliquant des animaux.

Article 6 : La démarche éthique

Toute expérimentation impliquant des animaux doit être précédée d'une réflexion sur :

- l'utilité de l'expérimentation envisagée par rapport à des travaux conduits par ailleurs ;

* Cette charte a été proposée par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale en 2008
* L'expression « expérimentation animale » est entendue au sens de la réglementation en vigueur (articles R 214- 87 à 90 du Code rural)

II - STRUCTURE

La composition et l'organisation d'un comité d'éthique doivent lui permettre d'assurer son indispensable **fiabilité**.

A cet effet, elles requièrent :

- une représentation pluridisciplinaire qui permet l'expression de la pluralité des sensibilités. A cette fin, un comité d'éthique doit être composé, *a minima*, de :
un chercheur,
une personne appelée à participer aux expériences,
une personne affectée à l'hébergement et aux soins des animaux,
un vétérinaire,
une personne extérieure à l'(aux) établissement(s) d'expérimentation animale et témoignant d'un intérêt pour la protection animale,
- une compétence qui soit en adéquation avec les domaines d'activité du ou des établissements d'expérimentation animale se référant au comité. Le cas échéant, si cela lui paraît nécessaire, le comité peut faire appel à la compétence de personnes qui lui sont extérieures,
- l'obligation pour ses membres de respecter la stricte confidentialité des débats et des projets d'expérimentation présentés,
- le caractère méthodique de ses analyses qui s'appuient à la fois sur l'état des connaissances et sur une argumentation éthique,
- l'indépendance et l'impartialité nécessaires à la justification et à la libre formulation de ses avis, ce qui implique que ses membres soient volontaires et ne puissent pas recevoir de rétribution spécifiquement attachée à cette mission.

III - FONCTIONNEMENT

Les institutions dont relèvent les établissements d'expérimentation animale donneront aux comités les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Un comité d'éthique doit respecter des **délais de réponses** compatibles avec les impératifs de l'activité de recherche. L'organisation qui garantit cette rapidité de réponse est laissée à l'appréciation de chaque comité.

a) Évaluation éthique

L'évaluation éthique des projets a pour but de garantir que les études sont réalisées dans les meilleures conditions possibles pour les animaux, compte tenu des connaissances du moment.

L'**expérimentateur** saisit le comité d'éthique en lui soumettant un dossier qui doit comporter les éléments nécessaires et suffisants à une appréciation rigoureuse de son projet.

Un projet doit être constitué, au minimum, d'un objectif scientifique, d'un modèle animal, d'un ou de plusieurs protocoles expérimentaux et d'une méthodologie d'obtention de résultats associée à chaque protocole.

Lors de l'évaluation éthique d'un projet, le comité analyse l'objectif scientifique afin d'apprécier l'acceptabilité éthique du choix du modèle, le protocole et la méthodologie qui y sont liés. Néanmoins, les comités ne doivent pas avoir pour vocation de se substituer aux comités scientifiques des établissements.

L'**évaluation** éthique doit porter sur les différentes facettes de l'expérimentation :

- la préparation de l'animal,
- le choix et la réalisation du modèle animal ainsi que son utilisation,
- le protocole expérimental qui doit tenir compte de la sensibilité des animaux ainsi que des contraintes liées à l'espèce, et décrire clairement la répercussion des procédures expérimentales sur l'état physiologique et psychologique des animaux,
- les stades douloureux et les points limites qui doivent être particulièrement identifiés dans le protocole, et les mesures prévues pour la prévention et la gestion, voire la suppression, de la douleur qui doivent être documentées en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur des référentiels reconnus,
- l'utilisation d'outils statistiques et de techniques d'analyse appropriées qui doivent permettre d'optimiser la méthodologie expérimentale mise en œuvre et d'obtenir un maximum de résultats interprétables.

L'**avis** d'un comité ayant, en principe, une validité maximale de trois ans, le comité doit donc être consulté tous les trois ans même si aucun changement opérationnel n'est intervenu dans la mise en œuvre d'un projet qui se poursuit. Cette nouvelle consultation a pour objectif, d'une part, de procéder à une évaluation rétrospective qui doit être présentée par l'expérimentateur dans le nouveau dossier et, d'autre part, de vérifier si des procédures nouvelles, qui permettraient de réaliser les interventions sur l'animal de façon plus éthique, voire de les remplacer par des méthodes alternatives, ne sont pas apparues entre-temps.

Le suivi de la mise en œuvre des protocoles relève de la responsabilité des **expérimentateurs** et des **établissements d'expérimentation animale**.

b) Évaluation éthique déléguée

Le comité d'éthique peut déléguer une partie de l'évaluation éthique dont il a la charge à une **antenne de proximité** propre à chacun des établissements d'expérimentation animale qui en relève.

Cette déléguée n'est possible que dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de légères variantes d'un protocole qui a déjà reçu un avis favorable du comité d'éthique,
- lorsque les protocoles envisagés sont standardisés, réglementaires, régis par des règles déontologiques ou lorsqu'ils sont non-douloureux (prises de sang, euthanasie selon des techniques reconnues par le comité d'éthique).

Cette antenne de proximité doit disposer :

- de compétences scientifiques (en adéquation avec les domaines d'activité de l'établissement d'expérimentation animale concerné),
- de compétences en sciences et techniques concernant l'élevage, l'hébergement et les soins aux animaux de laboratoire.

L'antenne de proximité ne peut agir que dans le cadre d'une lettre de mission délivrée par le comité d'éthique qui lui a délégué cette part d'évaluation. La lettre de mission précise les modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les champs d'intervention et les rapports d'activité que l'antenne est tenue de faire régulièrement au comité d'éthique.

c) Participation à la promotion des principes éthiques

Les comités d'éthique participent à la promotion des principes éthiques contenus dans la Charte, et notamment de ceux qui sont énoncés ci-dessous :

- l'utilisation éthique, d'animaux à des fins expérimentales implique que soient optimisées les conditions de vie, d'hébergement et de soins aux animaux en s'appuyant notamment sur les guides de bonnes pratiques ou recommandations existants et en ayant recours, autant qu'il est nécessaire, de façon ponctuelle ou pérenne, aux compétences de spécialistes du monde animal. Cette attention doit être maintenue pendant la phase d'expérimentation ainsi que tout au long de la vie de l'animal,
- toute démarche expérimentale impliquant des animaux doit s'attacher à développer les méthodes visant à réduire, voire à supprimer, leur utilisation et les contraintes qui lui sont liées.

Les comités s'attachent à diffuser le plus largement possible les connaissances et l'expérience acquises sur le sujet, y compris dans le cas de résultats non publiés.

IV - RELATION AVEC LE COMITE NATIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR L'EXPERIMENTATION ANIMALE

*« Tout comité d'éthique en matière d'expérimentation animale créé à l'initiative d'un organisme public ou privé et chargé de donner un avis sur les conditions d'utilisation d'animaux à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques doit prendre en compte dans ses avis les principes énoncés dans la Charte... »
Code Rural R 214-124.*

Chaque comité d'éthique est invité à adresser au secrétariat du Comité national* son engagement de prendre en compte les principes de la Charte nationale sous forme d'une déclaration d'adhésion signée de son président. Il précisera, quelle est sa composition et quels établissements lui sont attachés en renseignant les rubriques suivantes :

- Nom du comité
- Nom du président, et coordonnées
- Intitulé de l' (des) établissement (s) d'expérimentation animale attaché (s) au comité (et numéro(s) d'agrément)
- Nombre de personnalités représentatives de chacune des cinq catégories citées dans le chapitre II de la présente annexe
- Date de création du comité
- Nombre de délégations accordées à des antennes de proximité
- Règlement intérieur, le cas échéant.

Ces données sont strictement confidentielles et seront conservées au secrétariat du Comité national ; elles ne seront en aucun cas l'objet d'une diffusion.

Les comités d'éthique feront part au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale des progrès observés à leur niveau susceptibles d'améliorer le bien-être, d'atténuer, voire de supprimer, les contraintes des animaux de laboratoire.

Les comités d'éthique s'engagent à prendre en compte les avis que le Comité national rendra en matière d'expérimentation animale.

le 3 avril 2008

* Secrétariat du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction générale de la recherche et de l'innovation - A4
1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05

« Mieux comprendre l'étude sur l'animal »

Groupe Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche (GIRCOR)
Centre national de la Recherche scientifique (CNRS)
(<http://ethique.ipbs.fr/sdv/documentation.html>)

Comprendre, prévenir, soigner les maladies

Les Français bénéficient de l'un des meilleurs états de santé au monde, comme en témoigne leur importante longévité. Ce constat ne doit rien au hasard. La France s'est dotée d'une organisation de la santé, de la production alimentaire et de sa sécurité au sein de laquelle la recherche publique, privée, biologique, médicale et agronomique, joue un rôle primordial. Sa mission est de mieux comprendre les mécanismes de la vie, afin de mieux prévenir la survenue des maladies et de les soigner. Pour y parvenir, elle a recours à l'étude sur l'animal lorsqu'elle ne dispose pas d'autres méthodes d'investigation.

Des milliers de maladies restent à guérir

Le recours à l'animal a permis, dans le passé, de très nombreuses découvertes, tant pour une meilleure connaissance des maladies que pour en proposer des diagnostics plus précoces, des moyens de prévention ou de traitement efficaces ; ce aussi bien en médecine humaine que vétérinaire. Dans de nombreux domaines, l'étude sur l'animal a fait progresser la recherche biomédicale de manière décisive.

Lutte contre les maladies infectieuses

Des vaccins ont été mis au point contre des maladies autrefois dévastatrices, telles que la variole, la rage, la poliomyélite, l'hépatite virale, la tuberculose, le tétanos, etc... La découverte de nouveaux médicaments, comme les antibiotiques et les sulfamides, a permis de traiter une grande variété de maladies infectieuses. Des progrès restent cependant à faire dans des maladies telles que le sida, pour lesquelles, si la recherche a déjà permis de faire des progrès considérables, améliorant la survie des patients, une thérapeutique reculant encore l'issue fatale, ou un vaccin, restent à découvrir.

Immunologie, immunopathologie

De gros progrès ont été obtenus pour éviter les rejets de greffes, par exemple. Dans le domaine des allergies, des avancées ont été réalisées aussi pour désensibiliser les sujets allergiques. Toutefois, du chemin reste à parcourir, par exemple pour mieux appréhender les maladies auto-immunes.

Génétique

De nouvelles connaissances doivent être acquises sur les composantes génétiques de certaines maladies, telles que l'hypertension, le diabète, l'athérosclérose, l'obésité. L'identification de gènes impliqués dans de nombreuses maladies ouvre la voie à de nouveaux diagnostics et thérapies, dans le cas, notamment, des myopathies et de la chorée de Huntington.

Maladies neurologiques

Les maladies neuro-dégénératives (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer...), qui deviennent un réel problème de santé publique, lié au vieillissement de la population,

nécessitent, pour être mieux comprises, le recours à l'étude sur l'animal. Une meilleure connaissance des mécanismes de la douleur devrait bientôt déboucher sur de nouveaux médicaments ne présentant pas les inconvénients habituels des anti-inflammatoires.

Cancérologie

Les recherches ont permis d'améliorer le diagnostic et le traitement du cancer du sein et du côlon, de la prostate, de l'utérus, des leucémies. Le cancer reste néanmoins l'une des premières causes de mortalité en France.

Nutrition

Les progrès considérables en matière de nutrition humaine contribuent à réduire les risques de pathologies, telles que l'ostéoporose, les maladies cardio-vasculaires, les maladies inflammatoires coliques. Ces progrès sont fondés sur l'exploration de la physiologie de la nutrition et des mécanismes complexes mis en jeu tout au long de la chaîne alimentaire.

Chirurgie

Des progrès remarquables n'auraient pu être réalisés en chirurgie orthopédique, chirurgie cardiaque, greffes de rein, du poumon, de foie, chirurgie abdominale, neurochirurgie, dans les malformations congénitales ou la chirurgie intra-utérine, sans l'étude sur l'animal.

Mieux soigner les animaux

Indispensables au progrès de la santé de l'homme, les études sur l'animal bénéficient à la santé des animaux eux-mêmes, en particulier aux animaux de compagnie. La plupart des maladies humaines (infectieuses, cancers etc...) se trouvent chez l'animal. Plus de 250 maladies sont communes à l'homme et aux animaux.

On peut désormais protéger nos animaux de compagnie contre les maladies infectieuses : rage, parvovirus, leucémie féline, hépatite... On soulage leur douleur ; ils bénéficient de la chirurgie orthopédique lors de dysplasie de la hanche ou d'accidents. Ils bénéficient également des progrès réalisés en radiothérapie et en chimiothérapie cancéreuse. Ainsi les recherches biomédicales chez l'homme et l'animal sont-elles à bénéfice réciproque.

Les animaux, alliés de la santé

Pourquoi l'étude sur l'animal ?

Tous les organismes animaux sont constitués de gènes, de cellules et de tissus ; ils fabriquent une très grande diversité de molécules essentielles à leur croissance et à leur reproduction, tout comme l'organisme humain.

Les animaux possèdent les mêmes grands systèmes physiologiques que l'homme (digestif, respiratoire, reproducteur, nerveux et immunitaire), et leur étude constitue une source inépuisable de connaissance. L'animal apparaît ainsi comme le modèle d'étude le plus adapté de la complexité de la physiologie humaine.

C'est en déchiffrant ces mécanismes du vivant que la recherche fondamentale est en mesure de décrypter les dérèglements et agressions dues à l'environnement, qui sont à l'origine des maladies. L'étude de ces modèles permet une recherche fondamentale et appliquée de qualité.

Méthodes complémentaires, dites alternatives

De nouvelles méthodes n'ont cessé d'apparaître pour diminuer le recours à l'animal : elles sont couramment nommées méthodes alternatives. Parmi celles-ci, on peut citer l'imagerie, la modélisation mathématique, les expériences sur cultures de cellules. Les chercheurs utilisent ces méthodes en priorité, non seulement pour des raisons d'éthique, mais aussi pour des raisons de simplification du modèle étudié ou de moindre coût. Cependant, elles ne permettent d'étudier que des phénomènes simples. Quelle que soit leur sophistication, elles ne pourront jamais simuler dans toute sa complexité et dans toutes ses interactions l'être vivant lui-même.

Complémentaires de l'étude sur l'animal total, elles ne peuvent s'y substituer. Les études menées *in vitro*, par exemple, permettent d'obtenir des résultats scientifiques importants pour une première étape de recherche. Cependant, quand il s'agit de comprendre la réaction d'un organisme à un composé donné, la connaissance de la réaction d'un groupe de cellules ne peut pas permettre de prédire la réaction d'un organisme entier. Seule l'étude sur l'animal vivant résoudra cette question. Ainsi, toutes ces méthodes, complémentaires de l'étude sur l'animal, ne peuvent s'y substituer complètement. En 10 ans, elles ont toutefois permis de diminuer de 40% le nombre d'animaux auxquels la recherche a eu recours.

L'investigation sur l'homme est très réglementée en France, pour des raisons éthiques évidentes. Elle ne peut se conduire sans un maximum de garanties que seules les études préalables sur l'animal apportent.

Quel animal pour quelle recherche ?

Les mérites de la drosophile, utilisée depuis longtemps par les biologistes, ne sont plus à vanter dans le domaine de la génétique. Elle a permis de mettre en évidence, entre autres, les gènes qui gouvernent le développement embryonnaire, gènes que l'on retrouve quasi identiques dans tout le règne animal.

La similitude entre la génétique de la souris et celle de l'homme a aussi des conséquences importantes. C'est notamment pour cette raison que la souris est tant sollicitée dans les recherches sur le cancer. D'autre part, la souris – encore elle - de par sa courte durée de vie, constitue un excellent modèle pour l'étude des pathologies liées au vieillissement. Le porc, dont la peau abdominale a pratiquement la texture de la peau humaine, a permis de nombreuses avancées dans la mise au point de médicaments contre les maladies de peau et les brûlures, et l'étude des cancers de la peau. Cet animal est également un modèle d'étude pour la recherche en chirurgie cardiaque et dans le domaine des xénogreffes.

Les primates sont des animaux très proches de l'homme, notamment par leur cerveau, suffisamment complexe et volumineux pour être comparable à celui de l'homme. L'étude sur les primates a permis d'acquérir de nouvelles connaissances sur des pathologies lourdes comme l'épilepsie, la maladie de Parkinson ou d'Alzheimer, le sida.

Toutefois, les rongeurs représentent de loin la plus grande part (87%) des modèles étudiés, tandis que chat, chiens et singes ne représentent que 0,5% du nombre total d'animaux de laboratoire.

Provenance, transport et hébergement des animaux

Transparence et respect de l'animal

Le premier devoir des chercheurs est de respecter l'animal expérimental. C'est pourquoi, depuis la traduction en droit français de la directive européenne de 1986, ce domaine est particulièrement encadré. Provenance, transport, conditions d'hébergement et d'étude font l'objet de réglementations extrêmement rigoureuses. Une structure dédiée à l'application de ces réglementations existe au sein des établissements de recherche, en concertation avec les services vétérinaires, nationaux et départementaux, dépendant du ministère de l'agriculture, les préfetures et les services des douanes. Parallèlement, afin de ne pas encourager la capture sauvage et le trafic d'animaux, la recherche s'est engagée dans la promotion de centres d'élevage et de reproduction d'animaux. Elle participe donc activement à la protection des espèces.

Les élevages

Les animaux viennent d'élevages spécialisés, officiellement déclarés et contrôlés. Ainsi, les animaux répondent aux exigences des chercheurs qui peuvent disposer de lignées homogènes, sans contamination, permettant d'obtenir des résultats scientifiques fiables.

Le transport

Les modalités administratives de transfert sont règlementées par une législation nationale, européenne, internationale, rigoureuse qui prend en compte les espèces animales domestiques ou sauvages impliquées, les finalités recherchées, la provenance ou la destination finale. Elles définissent les conditions sanitaires du transport, sa durée, afin d'éviter toute contamination, stress et souffrance à l'animal.

Les animaleries

Elles sont construites selon des normes strictes, qui prennent en compte l'aménagement des locaux de l'animalerie, la liste des personnes habilitées, la liste des agents animaliers et des techniciens participant à l'expérimentation.

La formation

Toute personne étant amenée à pratiquer des études sur les animaux doit avoir suivi une formation spécifique approuvée par une Commission ministérielle spécialisée au sein de laquelle siègent des personnalités de la protection animale (SPA, Associations diverses). Elle seule sera accréditée à mener des études sur les animaux au sein des laboratoires. Ces formations apprennent aux chercheurs les gestes expérimentaux assurant le respect du bien-être de l'animal. Tout animal, entrant ou sortant d'un laboratoire, figure sur un registre réglementaire mentionnant sa provenance et son identité. Ce registre, garant de la légalité des animaux, implique la responsabilité juridique des chercheurs.

Les Comités d'éthique

La recherche publique et privée s'est dotée d'instances éthiques qui analysent les protocoles expérimentaux qui leur sont soumis. Ces comités peuvent demander aux chercheurs d'aménager leurs protocoles afin de réduire ou supprimer, s'il y a lieu, toute souffrance animale. C'est une garantie supplémentaire pour la société civile du bon déroulement des expériences et du bien être animal.

Les exigences professionnelles : les Trois R

La communauté scientifique prétend généralement que la recherche animale est irremplaçable, qu'elle est nécessaire à la mise au point des vaccins et des médicaments, qu'elle aide aussi à comprendre les processus biologiques et cognitifs, et, bien sûr, qu'elle sert au développement de produits de consommation (des teintures au Taser) pour s'assurer que les humains ne courent aucun danger. Certains scientifiques, c'est vrai, estiment pouvoir faire subir tout ce qu'ils veulent aux animaux avec lesquels ils travaillent. Mais la grande majorité essaie de diminuer la souffrance occasionnée par leurs recherches. Bon nombre de procédures qui semblent aujourd'hui « nécessaires » ne font qu'illustrer un manque de créativité. Comme nous allons le voir, lorsque les scientifiques mettent vraiment l'accent sur le bien-être des animaux, ils arrivent à trouver des méthodes non invasives pour obtenir l'information qu'ils recherchent.

En tout cas, la plupart d'entre eux suivent depuis longtemps des directives professionnelles que l'on appelle « les Trois R » : *raffiner* les procédures qui font souffrir les animaux, *réduire* le nombre d'animaux utilisés et *remplacer* dès que possible le recours aux animaux par d'autres méthodes. Cette dénomination vient du livre de William Russell et Rex Birch, *The Principles of Humane Experimental Technique*, publié en 1959. Les Trois R soulignent l'importance du bien-être animal. On n'attend pas

des scientifiques qu'ils se contentent de faire semblant. Ils sont censés faire tout ce qu'ils peuvent pour minimiser les effets de la recherche animale ou, si possible, la supprimer.

Les Trois R, toutefois, ne sont ni des lois ni des règles officielles de déontologie. Il n'y a personne pour contrôler les projets de recherche d'un scientifique ou suggérer des alternatives. Chacun a le choix de suivre plus ou moins scrupuleusement les Trois R et, en pratique, on les sacrifie souvent au nom de l'opportunité. Dans leur course à la recherche du traitement ou du remède contre telle ou telle maladie, les scientifiques n'ont aucun mal à justifier une intensification de la recherche animale. Ils préfèrent utiliser des techniques invasives qu'ils maîtrisent (et qui entraînent souvent la mort du sujet) plutôt que d'imaginer des alternatives plus humaines. Les expérimentations animales ne fournissent pourtant aucune garantie, mais cela ne les arrête pas. Aujourd'hui encore, nombreux sont ceux qui souffrent ou trouvent la mort après avoir été traités par des médicaments testés « avec succès » sur des animaux. En pratique, la recherche animale est un espoir fallacieux qui coûte beaucoup trop d'argent et de vies.

Quantité d'exemples montrent pourtant que les animaux non stressés et traités avec humanité fournissent de « meilleures données ». Cela ne justifie pas pour autant la recherche animale. Cela indique qu'une grande partie des renseignements récoltés est compromise, voire inutile si l'on ne s'occupe

pas correctement des animaux. Si les scientifiques respectaient vraiment les Trois R (et pas seulement lorsque cela les arrange), les résultats seraient plus fiables, la science y gagnerait et le monde serait meilleur.

Pour certains, la vie est trop brève pour se demander si les animaux ont des sentiments ; je suis d'accord. Cependant, je pense aussi que la vie est trop *longue* pour se demander si les animaux éprouvent des émotions. Nombre d'entre eux souffrent de manière inacceptable et cruelle pendant que quelques scientifiques tentent de savoir s'ils ressentent quoi que ce soit.

**« Les exigences professionnelles : les Trois R » -
Extrait de « Les émotions des animaux »
M. Bekoff**

L'animal et le droit des biens

Suzanne ANTOINE*

« L'animal et le droit des biens », *Recueil Dalloz*,
2003, n° 39, pp. 2651-2654 (extraits).

Il est pratiquement impossible, en raison des classifications rigides qui structurent le droit civil français, d'établir les bases d'un régime juridique qui correspondrait à la nature particulière de l'animal.

L'obstacle provient des classifications fondamentales de notre droit, à savoir une première division bi-partite qui limite le domaine du droit civil aux personnes (chapitre I) et aux biens (chapitre II). À l'intérieur de la classification des biens une seconde division bi-partite, exprimée par l'article 516, affirme péremptoirement qu'il n'existe que deux sortes de biens : les meubles et les immeubles.

On a le sentiment d'être en face d'une construction à laquelle il manque une pièce : il n'y a aucune place disponible pour y faire entrer l'animal. Cet être, à la fois si proche de l'homme par sa commune appartenance au monde des vivants, si loin de lui aussi par la diversité de ses aspects physiques et des formes de son intelligence, ne peut être inclus dans les actuelles classifications du droit. Qu'il ne soit pas, même s'il est objet de commerce, un bien comme les autres, c'est l'évidence même ; qu'il ne soit pas une personne à laquelle on puisse appliquer les droits de l'être humain, cela est non moins évident.

L'animal : un « bien meuble »

C'est là que se situe la perplexité du législateur. En l'état des strictes limites imposées par l'article 516 du Code civil, il ne pouvait que classer l'animal dans la catégorie des « biens meubles », en retenant le seul critère de « mobilité » qui est loin d'en refléter les particularités essentielles.

De sorte que le statut de l'animal domestique résulte de la combinaison mal réussie des articles 516 et 528 du Code civil. La modification de ce dernier texte par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, qui distingue désormais l'animal des autres « corps », reste imparfaite : elle n'a pas repris le texte du projet de loi soumis au Parlement qui prévoyait d'énoncer clairement que l'animal est un être vivant et sensible. Sorti d'un inadmissible amalgame avec les autres corps non animés, on peut certes en déduire que sa nature d'être vivant est implicitement admise mais il n'est pas, pour autant, sorti de la catégorie mobilière.

C'est tout de même un très curieux meuble que nous offre le Code civil..., un meuble sur lequel le droit de propriété est limité, un meuble protégé en raison de sa sensibilité par le code pénal et par la loi du 10 juillet 1976, un meuble enfin dont la France s'est engagée à assurer le « bien-être » en tant que « créature douée de sensibilité » par le traité d'Amsterdam.

En dépit de son intérêt, la réforme de 1999 visant « à promouvoir une nouvelle considération de l'animal » reste insuffisante. Cette difficulté à légiférer en la matière n'est pas propre au système juridique français et se retrouve dans d'autres législations fondées sur des principes similaires. C'est ainsi que l'article 641 du Code civil suisse, modifié par une loi du 19 février 2003, dispose dans son premier alinéa « que les animaux ne sont pas des choses », mais prévoit dans son second alinéa que « sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux ».

* Président de chambre
honoraire à la Cour
d'appel de Paris.

Ainsi, l'animal suisse se voit-il reconnaître, sur le terrain des principes, un statut juridique distinct de celui de la chose, sans toutefois qu'il soit défini. On continuera donc, dans la pratique, de nier sa qualité d'être vivant, à quelques exceptions près tenant aux libéralités, aux saisies pour dettes ou au préjudice affectif. Il y a là des contradictions sur le plan de la logique et du bon sens. Lorsque la règle de droit s'écarte de l'un et de l'autre, c'est qu'elle est mauvaise et doit être modifiée.

La recherche d'une nouvelle qualification, retirant l'animal de la catégorie des meubles, n'entraîne pas nécessairement la reconnaissance à son profit d'une « personnalisation juridique » ni la remise en cause de la « *summa divisio* personnes-biens ».

Ne pouvant occulter que l'animal domestique est objet d'appropriation et de transactions commerciales, on pourrait, sans renier sa nature particulière, le laisser figurer dans le droit des biens, mais à la condition toutefois de créer une nouvelle catégorie de biens. Ce sont les structures trop étroites de l'article 516 qu'il faut ouvrir. (...)

Vers une nouvelle catégorie de biens : celle des organismes vivants

Pour faire cesser les contradictions des textes qui traitent l'animal tantôt comme un meuble ordinaire, tantôt comme un bien protégé, pour qu'il cesse, comme le dit le professeur Marguénaud, « de naviguer entre les personnes et les biens », la seule solution logique est de créer une nouvelle sorte de bien. (...)

L'animal n'est pas le seul « inclassable ». D'autres biens, en raison de leur singularité due à leur appartenance à la sphère des organismes vivants, ne peuvent être inclus dans les limites actuelles de l'article 516.

C'est ainsi que la question se pose de savoir si les produits et les éléments du corps humain, dont certains sont des biens puisqu'ils peuvent dans une certaine mesure circuler, doivent pour autant entrer dans la catégorie des choses inanimées (1). Les catégories de l'article 516 ne permettent pas d'appréhender dans leur complexité des problèmes tels que ceux de la nature juridique du matériel génétique humain : s'il entre dans la catégorie des choses, il n'en reste pas moins lié à celle des personnes dont il détermine la véritable identité biologique. (...)

Les problèmes liés à la brevetabilité des inventions biotechnologiques qui concernent à la fois les êtres humains et les animaux amènent à prendre en compte dans la législation des innovations ayant un lien inhérent avec la matière vivante (2).

On peut aussi évoquer le cas de l'embryon humain dont le statut juridique n'est pas défini, bien qu'il soit potentiellement un être humain. Est-il une chose ? une personne par destination ? une personne potentielle (3) ?

La prise en compte par le droit d'une nouvelle catégorie de biens qui distinguerait le vivant de l'inerte permettrait de combler un vide juridique. « Il se pourrait », écrit le professeur Libchaber (4), « que l'homme soit reconsidéré dans sa nature, pour être explicitement rattaché au domaine du vivant. De sorte que, par la grâce d'un changement de perspective dans la définition de référence de l'homme, le vivant pourrait émerger en tant que catégorie juridique nouvelle (...) d'où le sentiment que la protection de l'homme ne doit pas s'édifier aux limites de l'humanité mais aux frontières du vivant, et la tentation corrélative d'élever l'ensemble du vivant en catégorie juridique nouvelle ».

NOTES

1 J. Cl. Civil, art. 527 à 532, n° 19.

2 M.-A. Hermitte, « L'animal à l'épreuve du droit des brevets », *Nature, sciences, sociétés*, 1993/1.

3 Voir M. Herzog-Evans, « Homme, homme juridique et humanité de l'embryon », *RTD civ.* 2000, p. 65.

4 *RTD civ.* 2001, p. 239.

La création d'une telle catégorie incluant à la fois l'homme et les autres organismes vivants est une idée séduisante, mais qui remettrait en question la division personnes-biens ; il est à craindre que le législateur n'hésite à réaliser une si importante modification, alors qu'une simple extension du droit des biens à certains organismes vivants est parfaitement envisageable.

L'intérêt de cette extension consisterait surtout à ne pas laisser le vivant en dehors du champ de l'éthique. Actuellement le juridique occulte l'éthique. (...)

L'animal sauvage entre le Code civil et le Code de l'environnement

Si l'animal domestique est régi par les règles du droit privé, à l'exception de certains textes de droit international public, la faune est dans une situation nettement plus diversifiée, relevant à la fois des règles du droit privé puisque les dispositions de l'article 713 du Code civil sont applicables aux produits de la chasse et de la pêche et des règles du droit public, à savoir celles du Code de l'environnement et celles des conventions internationales.

Dans le livre troisième du Code civil consacré « aux diverses manières dont on acquiert la propriété », l'article 713 dispose « que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État ». La doctrine et la jurisprudence y font entrer traditionnellement le gibier et les poissons, considérés comme *res nullius* (5).

L'animal sauvage est donc inclus lui aussi dans le droit des biens, dans la mesure où il est susceptible d'être approprié par des particuliers à la suite d'actions de chasse ou de pêche ; en cas de non-appropriation, il appartient à l'État.

Avant la promulgation de la loi du 10 juillet 1976, l'article 713 du Code civil et les dispositions du Code rural sur la chasse et la pêche ont été les seuls textes relatifs aux animaux sauvages. Si l'article 713 peut trouver son utilité pour des immeubles et autres biens vacants, quoiqu'il fasse double emploi avec l'article 539, son application dans le domaine des animaux sauvages ne se justifie plus puisque le droit de l'environnement a pris le relais.

Les nouvelles conceptions de préservation de la nature sont en contradiction avec l'application des règles du droit de propriété et en particulier avec celles du droit des biens appropriables. La protection des espèces menacées, le caractère d'intérêt général qui s'attache à la préservation de la biodiversité sont autant d'obstacles à l'application de l'article 713. D'où les controverses qu'il suscite sur le point de savoir si les animaux *res nullius* ne seraient pas plutôt des *res communis* (6) dont l'usage appartient à tout le monde, voire même des *res collectivis* appartenant à un groupe d'individus et non à tous. (...)

Il est certain que l'animal vivant à l'état de liberté naturelle ne peut plus être considéré comme *res nullius* puisqu'il constitue un élément de la faune sauvage qui relève de la protection instaurée par la loi du 10 juillet 1976, insérée dans le livre II du Code de l'environnement et dont les termes figurent maintenant dans l'article L. 411-1 de ce code. Les conventions internationales (conventions de Washington, de Berne, de Bonn, de Rio) ont donné une dimension nouvelle aux rapports de l'homme avec la vie sauvage en introduisant dans leurs préambules des concepts tels que ceux de « la valeur intrinsèque » de la biodiversité, considérée maintenant comme un patrimoine de l'humanité.

Qu'il s'agisse des dispositions du Code de l'environnement ou des principes énoncés dans les conventions internationales, l'animal sauvage est sans protection individuelle s'il n'appartient pas à une espèce protégée. Seules lui

5 Ou'on peut traduire par « choses sans maître ».

6 Ou « choses communes ».

sont applicables les dispositions d'intérêt général de protection des milieux naturels, tels que réserves naturelles, parcs nationaux, mais ces mesures, d'impact fort restreint, ne le mettent pas à l'abri des actes de cruauté ou des mauvais traitements.

Les conventions internationales relatives à la vie sauvage n'utilisent pas le terme de protection, mais ceux de conservation et de préservation des espèces et excluent par là même toute idée de protection individuelle, si tant est que l'on puisse imaginer que la « préservation » de groupements d'animaux sauvages puisse s'exercer sans que les individus composant le groupe ne soient finalement protégés. Toutes font état de la « valeur intrinsèque » de la nature, question qui se rapproche plus de la philosophie que du droit. Mais peut-il y avoir une construction juridique qui ne soit sous-tendue par un support philosophique ou, à tout le moins, par des préoccupations morales ? (...)

La définition civiliste des biens n'est plus appropriée à l'animal sauvage. Les « biens » qui relèvent de la protection de la nature sont désormais soumis à des impératifs écologiques et à des problèmes de gestion qui se posent désormais tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, en raison de leur intérêt collectif, non seulement pour un pays donné mais pour l'ensemble de la collectivité humaine. La nature et ses composants prennent un nouvel aspect, qui n'est plus celui d'objets quelconques, destinés à être exploités par l'homme, mais de biens patrimoniaux, cette notion de patrimoine s'élargissant jusqu'à celle de « patrimoine commun de l'humanité » mais prenant aussi en compte les divers aspects de la faune sur un plan biologique, voire esthétique, (...)

L'animal sauvage pourrait cesser d'être cette chose, tantôt qualifiée de *nulius*, tantôt de *communis*, chose à laquelle la loi du 10 juillet 1976 n'a même pas fait l'aumône de reconnaître la qualité d'être sensible, faveur réservée à l'animal vivant au contact de l'homme. Peut-être pourrait-il, dans le cadre du droit de l'environnement, retrouver un peu du respect qui lui est dû pour le rôle qu'il joue au sein des écosystèmes et cesser de n'être considéré que comme « gibier » ou « nuisible » quand il n'appartient pas à une espèce protégée.

Le paysage contemporain de l'éthique animale a considérablement évolué depuis une trentaine d'années. Pas tant sur le plan strictement philosophique toutefois, car les écrits de la première génération ne sont ni périmés ni dépassés, qu'en matière de mentalité et d'opinion publique. Les signes de ce changement sont nombreux. Premièrement, c'est avant tout l'inflation spectaculaire du nombre d'organisations et d'associations de défense animale, qui sont à présent plusieurs dizaines de milliers dans le monde, rassemblant des millions de militants de toutes sortes qui semblent avoir un but commun : améliorer le sort des animaux, qu'il s'agisse de réformer leur exploitation ou de l'abolir complètement. Internet a joué un rôle considérable dans ce développement durant la dernière décennie, en révolutionnant la communication et en facilitant la coordination. On assiste par conséquent à une multiplication des actions, et notamment des pétitions. La pression sur les gouvernements s'accroît, et contrebalance de plus en plus celle, traditionnelle, des lobbies et des industriels. Cela mène à de nombreuses victoires, qui s'incarnent dans l'évolution de la protection législative de l'animal.

Deuxièmement, donc, le mouvement se lit aussi et surtout dans la loi¹. Depuis une décennie, l'évolution du statut juridique de l'animal

1. Voir G. Chapouthier et J.-C. Nouët (dir.) [2006], p. 85-126 et S. Antoine, *Le droit de l'animal*, Lyon, Legis France, 2007.

est très nette, et traduit un changement de mentalité évident : l'animal chose est périmé. L'animal est désormais conçu comme un être vivant et sensible, ce que de nombreux pays écrivent noir sur blanc dans leur droit positif. On assiste notamment à un renforcement de la législation pénale, qui va vers une plus grande sévérité pour les actes de maltraitance, et à un essor du constitutionnalisme : les obligations à l'égard des autres formes de vie et de la nature sont intégrées aux constitutions (autrichienne, suisse, allemande, moldave, polonaise). La réglementation s'accroît également dans les domaines agricoles et scientifiques. L'exemple le plus spectaculaire, qui n'a d'ailleurs pas échappé à Singer, est la décision de la Commission européenne d'abolir l'élevage de veaux en batterie en 2007. On peut aussi penser aux efforts qui sont faits pour rechercher, utiliser et parfois rendre obligatoires des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Néanmoins, malgré ces progrès, la plupart des juristes formulent la même critique : on dit souvent ce que l'animal n'est pas (il n'est pas une chose), mais on ne dit pas ce qu'il est. Il manque donc une véritable définition juridique de l'animal. Une lecture rapide de sa protection en droit français révèle une ambiguïté qui est depuis longtemps dénoncée : dans le Code civil, l'animal est considéré comme un bien meuble, c'est-à-dire comme un objet ; mais dans le Code pénal, il est protégé comme un quasi-sujet. Est-il objet ou sujet de droit ? Plus ou moins les deux : actuellement, son statut n'est pas harmonisé, car nous sommes dans une période transitoire. Depuis quelques années, les critiques se multiplient contre la réification de l'animal en droit civil. Le régime juridique actuel n'est plus adapté. Il y a donc un débat important sur un éventuel nouveau statut de l'animal, ni homme ni chose, et le Code civil pourrait prochainement être modifié selon les recommandations faites par Suzanne Antoine dans son *Rapport sur un régime juridique de l'animal* (2005) commandé par le garde des Sceaux. Les débats portent surtout sur la classification : nombreux sont ceux qui proposent la création d'une troisième et nouvelle catégorie, distincte de celles des biens et des humains. D'autres souhaitent laisser les animaux dans les biens, tout en distinguant le vivant de l'inerte, pour en faire des biens protégés.

Notons cependant que cette évolution est surtout européenne : l'Amérique reste à la traîne, sans parler du reste du monde. Le cas de la Chine est particulièrement préoccupant, puisque son poids économique la rend relativement insensible aux pressions extérieures, et qu'elle peut donc se permettre de violer impunément les droits de l'homme et traiter les animaux comme des choses. Les penseurs américains surveillent de près et avec envie l'évolution de la législation européenne. Nussbaum cite les exemples de l'Autriche, l'Allemagne et l'Italie, qu'elle trouve « très encourageants »¹. Singer, en faisant le point sur la libération animale en 2003, reconnaît et dénonce l'écart croissant entre les politiques américaine et européenne : la plupart des abus qui sont la norme et sont à peine questionnés aux États-Unis sont soit déjà abolis en Europe soit en voie de l'être². Cette situation s'explique notamment par des différences dans le fonctionnement politique : l'omniprésence de l'argent, des lobbies et la pression des industriels sur le Congrès ne favorisent pas le développement d'une politique audacieuse et indépendante.

Troisièmement, l'essor modeste mais persistant du végétarisme est également un signe positif de cette évolution. L'offre s'adapte à cette demande croissante et de plus en plus de restaurants, par exemple, proposent des menus végétariens. Mais cela ne doit pas faire oublier qu'en valeur absolue, et en raison de la croissance mondiale, de plus en plus d'humains mangent de la viande, ce qui pose les problèmes liés à l'élevage industriel que nous avons examinés. Enfin, quatrièmement, il faut signaler le développement de la formation en éthique animale et les efforts qui sont faits en matière d'éducation, d'instruction et de pédagogie. Les cours d'éthique animale à l'université se multiplient, que ce soit en philosophie, en médecine vétérinaire ou en droit. Cette fois, l'exemple à suivre est américain. La Cour supérieure du Kerala, en Inde, ne s'y est pas trompée lorsque, après avoir condamné vigoureusement la condition des animaux de cirque, elle exige que soient recon-

1. M. Nussbaum [2006], p. 392.

2. Voir P. Singer [2004], p. 129 et C. Druce et P. Lymbery, in P. Singer (ed.) [2006],

nus et protégés les « droits des animaux », en citant en exemple la Faculté de droit de Harvard qui offre un cours d'*Animal Rights* et en invitant les facultés indiennes à lui emboîter le pas¹. Il faut former les chercheurs et les étudiants. La LFDA défend cette idée depuis longtemps et a proposé une « formation zoonomique » juridico-éthique. Il serait temps qu'elle soit écoutée. Plus généralement, ce qui manque à la société est un débat public ouvert et constant, dégagé des tabous, des étiquettes et des préjugés. Dans cet esprit, le but de ce livre n'était pas d'apporter des réponses, mais de montrer qu'il y a des questions qui méritent d'être posées.

Voilà donc pour les signes du changement, qui est bien réel, mais qui n'en demeurera pas moins toujours insuffisant, tant la situation est préoccupante. Un bref coup d'œil sur la seconde partie permet d'en tirer un enseignement majeur. Ce qui est commun à tous les problèmes, toutes catégories confondues, est la recherche du profit, à n'importe quel prix. Le prix étant en l'occurrence la souffrance et il est avant tout payé par l'animal – mais pas seulement par lui car, en juste retour des choses, l'homme est en train de prendre la mesure égoïste des risques pour l'environnement et la santé humaine qui découlent d'un tel comportement. Cette recherche du profit est essentiellement de deux sortes. C'est soit celui, superflu, des industries de l'exploitation animale qui ne cherchent qu'à s'enrichir davantage et à faire croître le patrimoine de leurs actionnaires. Soit celui, vital, de tous ceux dont la pauvreté extrême les amène à tuer et à exploiter des animaux. Il ne faut jamais perdre de vue qu'une certaine partie des problèmes d'éthique animale est liée à la pauvreté des hommes. De nombreuses questions doivent être abordées sous cet angle : c'est la souffrance humaine qui bien souvent en est l'origine.

Pour cette raison, il faut aborder l'éthique animale dans une perspective interdisciplinaire de justice globale. Il faut allier à la réflexion philosophique des connaissances économiques, culturelles, politiques et sociologiques pour comprendre comment fonctionne l'exploitation animale, quels sont ses rouages, ses stratégies d'exclusion, ses mécanismes

de déguisement de la réalité et de découpage des responsabilités. Il faut prendre le mal à la racine. Autrement dit, plutôt que de vouloir libérer les bêtes, mieux vaut se demander ce qui conduit les hommes à agir de cette manière, et mieux vaut les libérer, eux, de la recherche perpétuelle du profit et de l'esclavage du productivisme à outrance. La libération des animaux a pour condition de possibilité celle de leurs géôliers humains.

Les utilisations d'animaux en laboratoire

Christophe BARBERO*

Protection et défense de l'animal dans l'Occident contemporain : sources théoriques, types d'associations et formes d'action, Thèse d'histoire contemporaine, université de Paris IV, septembre 2003, pp.339-340, 342-344, 346-348 (extraits).

* Historien.
1 Georges Chapouthier, *Les droits de l'animal*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1992, p. 97.
NDLR de PPS : voir en annexe les données chiffrées et la réglementation concernant les expérimentations animales.

L'expérimentation sur le vivant ouvre *de facto* un « conflit de droits » entre l'espèce humaine et les espèces animales « chacune porteuse d'une exigence morale. On conçoit que la loi (...) privilégie dans ce cas les droits de l'espèce humaine par rapport à ceux de l'espèce animale considérée. (...) Le problème des

conditions et des limites précises de l'expérimentation animale reste posée » (1). Marc Maillat fustige les groupes anti-vivisectionnistes en écrivant : « Les anti-vivisectionnistes et autres irresponsables en "istes" demandent la suppression de tous ces essais sur l'animal. Ils pensent probablement que la thérapeutique est restée un art qui tient du miracle (...) Eh bien, l'alternative est claire ! Ou bien l'humanité souhaite améliorer la qualité de notre vie en luttant contre les maladies, ou bien elle estime que le progrès médical doit s'arrêter aujourd'hui » (2).

À l'inverse, Stephen Mac Say déclare que « si la vivisection n'existait plus, la science quitterait ses voies erronées de recherche. À une telle orientation, qui sauverait les animaux, la médecine gagnerait de prendre le chemin de conceptions nouvelles, voire de revenir aux saines méthodes classiques qu'une absurde déviation lui a fait abandonner : elle reprendrait les voies normales de la santé, celles qui partent de la nature et qu'une science faussée aujourd'hui répudie » (3). Selon lui, les scientifiques s'acharnent à se moquer de leurs opposants en les traitant d'ignorants. Le Comité scientifique Pro-Anima, nouveau bastion français de l'anti-vivisection, travaillant à un niveau international et présidé par le Dr Claude Reiss, biologiste moléculaire et ancien directeur de recherche au CNRS, tend à prouver que des scientifiques ont choisi de s'opposer à d'autres scientifiques et reprennent le flambeau de la lutte avec force, intelligence et compétence scientifique.

Ce qui trouble profondément ceux qui ont choisi de s'opposer à ces pratiques, c'est l'issue fatale des expériences : la mort pour le savoir et le progrès de la médecine humaine (...).

Les procédés, les chiffres

Les animaux de laboratoire sont tués soit pour des prélèvements d'organes ou bien au terme de l'expérience car l'animal ne peut pas survivre. D'une manière ou d'une autre, un animal de laboratoire ne ressort pas vivant de l'animalerie. Si son état est correct, il peut servir pour une autre expérience. Les méthodes d'euthanasie sont multiples. Les moyens physiques sont peu employés car ils sont jugés répulsifs (commotion cérébrale, dislocation cervicale, décapitation, armes à feu...). On leur préfère les méthodes de refroidissement, d'échauffement (microondes), d'immersion dans l'azote liquide (congélation) et les moyens chimiques (agents gazeux – CO₂, azote, monoxyde de carbone, chloroforme, halothane... – ou agents actifs par injection – uréthane, barbituriques, curarisants, injections d'air provoquant l'embolie) (4).

Il n'en reste pas moins que l'évaluation de la sécurité des diverses molécules et produits finis est une nécessité scientifique – car il est indispensable de connaître les effets secondaires des produits –, éthique – car il est inconcevable d'exposer l'homme à des dangers possibles – et économique – car la mise sur le marché de produits dangereux est néfaste aux firmes qui les produisent et aux pouvoirs publics qui les autorisent. Comme l'explique William Paton, il réside toujours pour l'expérimentation, une question de moralité qui s'exprime entre le choix de « faire souffrir maintenant et le choix de continuer à souffrir et d'ignorer » ; pour lui, c'est une question sur laquelle « les hommes se sont opposés, s'opposent et s'opposeront » (5). Les procédés répondent aux critères de rapidité, de fiabilité et d'irréversibilité.

La LFCV (Ligue française contre la vivisection) avance le chiffre de 400 millions d'animaux morts par an dans le monde, soit plus de 10 toutes les secondes. L'Europe utilise 5 millions d'animaux par an, dont 40 000 pour les tests cosmé-

2 Marc Maillat, *Nous sommes tous des cobayes*, 1981.
3 Stephen Mac Say, *La vivisection ce crime*, 1969.
4 H. Brugère, J. Laurent, D. Le Bars, *Expérimentation animale, mode d'emploi*, INSERM, 1992.
5 William Paton, *Man and mouse, Animals in research*, 1993.

tiques. Les États-Unis utilisaient 60 millions d'animaux en 1965, 71 millions en 1985 (dont 22 millions d'animaux fournis par la principale firme Charles River Breeding Laboratory). Les chiffres pour les États-Unis sont donnés par la NAVS (National Anti-Vivisection Society), ils sont sans doute exagérés, mais il n'existe pas de transparence véritable non plus. En 1991, trois médecins américains contestaient ce chiffre et le ramenaient entre 17 et 22 millions (6).

En France, le même problème de données transparentes se pose. En 1984, selon la Ligue française des droits de l'animal (LFDA), la France utilisait 4,8 millions d'animaux. Une enquête IFOP/Santé de 1990 donne le chiffre suivant : 3,4 millions d'animaux utilisés par an (90 % de rongeurs) (7). Alors que l'Allemagne et la Grande-Bretagne réduisent fortement l'expérimentation (8), la France reste le plus grand utilisateur d'animaux dans l'UE. L'enquête statistique publiée en 1995 par le Ministère de l'éducation nationale indique que 3 millions d'animaux ont servi à l'expérimentation en 1993, contre 3,7 millions en 1990. Karine Lou Matignon donne, elle, le chiffre de 2,6 millions pour la France en 1999, contre 1,5 million en Grande-Bretagne et 900 000 en Allemagne (9) (l'utilisation de l'animal a baissé quand même de 30 % en 10 ans en Europe).

Enfin, One Voice [association française œuvrant en faveur des droits des animaux] avance le chiffre de 4 millions d'animaux par an en 2001. (...)

La lutte contre l'expérimentation animale est plutôt bien accueillie par l'opinion publique et les manifestations et les pétitions ont souvent beaucoup de succès. Cela est sans aucun conteste dû au fait qu'une « grande partie des expériences de laboratoire est faite avec des animaux très voisins de l'homme, soit au plan affectif (chien et chat), soit au plan de la parenté phylétique (le chimpanzé). Les images d'animaux de compagnie ou de primates avec le cerveau traversé d'électrodes sont difficiles à supporter » (10). Les associations ont souvent recours dans leurs tracts à des photos impressionnantes qui vont interpellier le public. Ainsi la SNDA (société nationale pour la défense des animaux) pose la question : « Accepteriez-vous de prendre leur place ? Non... Alors ne l'acceptez pas pour les animaux. » One Voice, dans son tract de 1998, assimile l'expérimentation à « un mal non nécessaire », tandis que Menschen für Tierrechte [association allemande « Des hommes pour les droits des animaux »] dénonce le « mythe » de l'expérimentation animale, anti-naturelle et dangereuse (inoculation de virus chez des espèces ne les développant pas naturellement, création d'espèces génétiquement modifiées, création de troubles psychologiques...).

On note également que les défenseurs des animaux ont toujours opté pour des solutions non violentes. Il ne s'agit pas pour eux de condamner l'expérimentation animale en voulant la remplacer par l'expérimentation humaine – qui a lieu malgré tout, soit de façon volontaire, soit de façon détournée provoquant de grands scandales pendant tout le xx^e siècle – ce que certains détracteurs aimeraient faire croire. Il s'agit au contraire de prôner une Science moderne et respectueuse, appliquant les techniques de pointe au lieu de techniques empiriques souvent dépassées par la technologie moléculaire en plein essor. (...)

Exemples de tests en recherche médicale

Pour l'ensemble des nouvelles substances mises sur le marché, la méthode DL 50 est utilisée. On recherche par administration de cette substance à un lot de rongeurs la dose létale pouvant atteindre 50 % du panel. On recherche ainsi les doses de toxicité aiguë (voie orale, cutanée ou par inhalation à forte dose sur une courte période), de toxicité sub-chronique (90 jours) ou chronique (1 an pour les rats, 3 ans pour les chiens). On recherche également à la suite de ce test de

6 Liliane Bodson, *Le statut éthique de l'animal*, p. 14.

7 Ibidem.

8 À titre d'exemple, l'Allemagne utilisait 2,451 millions d'animaux en 1990, 1 532 million en 1998, soit une baisse de presque 1 million en 8 ans.

9 Karine Lou Matignon, « Vers une science sans cobayes », *Le Nouvel Observateur*, 25-11-1999. NDLR de PPS : voir extrait p. 70, Karine Lou Matignon *L'animal objet d'expériences*, 1998.

10 Claude Combes, Christophe Guitton, « Les figures de l'animalité », *Sciences Humaines, Homme/Animal, des frontières incertaines*, p. 22.

11 LFCV, *Opération biologie sans torture. Analyse Logique n° 3*, D.K. 50, 1979.

DL 50 les effets cancérigènes, tératogènes et mutagènes. La DL 50 et ses suites sont critiquées car elles sont jugées « grossières et brutales », désorientant « les métabolismes d'une façon quantitative et qualitative » (11).

Les opposants posent le problème de l'extrapolation des animaux à l'homme, des phénomènes allergiques (notamment les allergies croisées) qui sont des phénomènes individuels. Le fait que toutes ces substances doivent à terme être testées en essais cliniques par des volontaires humains accrédite les objections des défenseurs des animaux qui préconisent le recours aux cultures de tissus humains afin d'observer des possibles modifications cellulaires sur le long cours sans souffrances et sans gaspillage de vie animales. Aux États-Unis, 3 millions d'animaux subissent le test de DL 50 chaque année, en 1998 en Grande-Bretagne près de 600 000 animaux ont été utilisés.

D'autres expériences sont pratiquées sur les animaux. Dans la recherche sur les cancers dus à la consommation de tabac, on fait volontairement fumer des animaux pendant 3 à 16 mois selon les espèces (lapins, singes, rats, vaches, chiens...) afin de créer des lésions emphysemateuses ou cancéreuses ou bien on prélève du goudron dans des tubes de condensation, qui est ensuite introduit par trachéotomie ou bronchoscopie dans la cage thoracique des animaux afin de créer artificiellement des lésions des tissus respiratoires. Pour les autres cancers, on crée des lésions par badigeonnage de la peau, ingestion de produits (alcool) ; on a même breveté il y a quelques années une souris développant des cancers précoces. Des expériences sont également réalisées en psychologie (chocs électriques pour identifier les agents anxiolytiques potentiels, les études sur le stress, la dépression, le conditionnement dont 10 % utilisent des chocs électriques, des études sur la privation maternelle, des tests de névrose expérimentale, d'isolement, de privation d'espace...), en chirurgie (asphyxies, blessures multiples, commotions, décompressions, compressions, hémorragies, écrasements...), en génétique et pour la médecine générale (irradiation, privation protéique, soif, surchauffement, faim, cécité, maladies infectieuses...). (...)

Enfin, dans de nombreux pays, des étudiants en médecine refusent de pratiquer l'expérimentation sur les animaux. L'Italie a instauré un statut d'objection de conscience dans l'enseignement supérieur depuis 1993 grâce à l'action de la LAV (Lega Anti Vivisezione) (12). En France, seules les expérimentations et dissections à caractère traumatisant en cycle primaire et secondaire sont interdites depuis le décret du 19-10-1987 et son arrêté d'application au JO du 27 avril 1988. (...)

En Allemagne, le Deutscher Tierschutzbund a créé en 1986 une base de données recensant plus de 14 000 travaux et documents de substitution aux expériences animales et en mai 1998, grâce à la coopération de sa filiale de Brême, les expériences ont été interdites dans les universités de l'État de Brême. Au sein de l'Europe, les étudiants objecteurs se sont réunis au sein du réseau Euroniche (European Network of Individuals Campaigns for Human Education) soutenue par les associations anti-vivisectionnistes comme la BUAV (British Union for the Abolition of Vivisection), la LFCV, Pro-Anima (13)...

Vers une interdiction des tests cosmétiques

Les méthodes de substitution n'existent pas pour tous les types de recherche ; des expérimentations sur l'animal sont donc encore aujourd'hui nécessaires. Dans certains domaines, particulièrement celui des cosmétiques, des méthodes substitutives existent depuis de nombreuses années pour remplacer les expérimentations choquantes pour les associations et une grande partie du public, qui ne tolère pas que les animaux souffrent pour des raisons aussi futiles

que le maquillage, les shampoings ou les parfums. L'industrie cosmétique, véritable lobby financier et politique, a longtemps fait pression pour que les méthodes substitutives ne lui soient pas imposées. La forte mobilisation des associations sur ce sujet a été à l'aube du XXI^e siècle une grande victoire, puisque les tests cosmétiques vont être enfin interdits (14). Les actions des militants, les appels au boycott répétés avaient déjà amené des firmes à revoir leurs méthodes (preuve que les méthodes substitutives marchent) et à entrer dans le rang des marques opposées aux tests sur les animaux comme la très célèbre marque britannique *Body Shop*, enseigne modèle en la matière.

12 L'Italie a depuis proposé l'extension de ce statut à tous les pays membres de l'U.E... sans succès. De plus, la LAV a créé en 1992 avec le Fondo Imperatrice Nuda contra la sperimentazione animale (F.I.N.), le Comité scientifique anti-vivisection qui réunit des médecins et des scientifiques opposés à l'expérimentation, organisant des conférences et des travaux de divulgation, comme le font le Comité scientifique Pro-Amina et d'autres comités scientifiques principalement en Angleterre et aux États-Unis.

13 Pro-Anima demande la formation des chercheurs à la biologie moderne et la pratique de cours par vidéo et simulations sur ordinateurs.

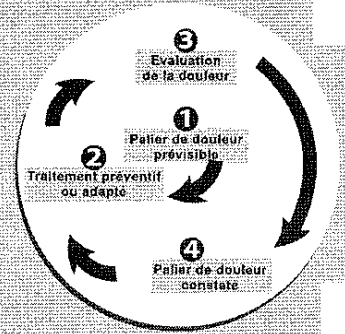
14 NDLR de PPS : voir la directive européenne 2003/15/CE interdisant les tests cosmétiques sur les animaux, contre laquelle la France a déposé un recours.

LA DOULEUR DE L'ANIMAL AU COURS D'UNE EXPERIMENTATION

La douleur est une expérience sensorielle et/ou émotionnelle désagréable causée par une atteinte tissulaire réelle ou potentielle qui provoque des réactions motrices et végétatives protectrices conduisant à la modification du comportement spécifique de l'individu (International Association for the Study of Pain)

La gestion de la douleur chez l'animal de laboratoire doit comprendre plusieurs étapes :

- 1 Le classement du protocole envisagé selon le palier de douleur prévisible,
- 2 La mise en place d'un protocole analgésique préalable à l'intervention,
- 3 La reconnaissance des signes de la douleur, observation de l'animal avant et après la procédure,
- 4 L'évaluation régulière du palier de douleur constatée après l'intervention et mise en place du traitement adapté.



Attention à ne pas confondre agents anesthésiques qui souvent ne font qu'abolir la perception du message douloureux et agents analgésiques qui permettent de limiter la genèse du message douloureux.

1 Les signes de la douleur (liste non exhaustive)

Des signes communs à toutes les espèces

Signes physiologiques :

- Tachycardie
- Augmentation Fréquence Respiratoire
- Modifications neuroendocriniennes

Signes comportementaux :

- Réduction de l'appétit
- Diminution du comportement exploratoire
- Fuite ou défense à la manipulation
- Vocalises
- Automutilation dans les cas graves

Apparences :

- Poil piqué, terne, mal entretenu
- Expression faciale ou regard modifiée
- Posture inhabituelle

Des signes spécifiques

- Hyperactivité puis isolement et indifférence par rapport au milieu extérieur
- Modification des périodes de sommeil
- Poil hérissé
- Dos voûté
- Yeux enfoncés

- Troubles digestifs
- Deshydratation
- Isolement
- Grincement de dents

- Apathie
- Plaintes - gémissement
- Regard anxieux
- Malpropreté
- Appréhension et fuite voire agressivité lors des manipulations

- Absence de recherche alimentaire (réduction du fouissage)
- Apathie
- Décubitus prolongé
- Modifications des vocalises

- Posture recroquevillée
- Plaintes
- Isolement
- Mauvais entretien du pelage

- Arrêt de la rumination
- Décubitus prolongé
- Grincements de dents pour les cas graves

2 Description des paliers de douleur prévisibles

Palier 0

ABSENCE

Palier 1

LEGÈRE

Palier 2

MODÉRÉE

Palier 3

SÉVÈRE

Exemples :
biopsie cutanée, prise de sang rétroorbitaire, chirurgie cutanée peu délabrante (voies d'abord pour cathétérisme), injection de produits faiblement irritants

Exemples :
laparotomie exploratrice, délabrement tissulaire modéré, injection de produits fortement irritants

Exemples :
chirurgie entraînant des troubles persistants, délabrements tissulaires importants

3 Schéma thérapeutique

Le choix des méthodes d'analgésie et des molécules est vaste. Il doit être adaptée à chaque cas et à chaque espèce. L'analgésie sera si possible préventive sinon curative et régulièrement ajustée en fonction des observations renouvelées sur l'animal.

Palier 0

Palier 1

Palier 2

Palier 3

AINS (ou autre analgésique faible) ou Morphinique dosé faible

Morphinique dose faible à moyenne
+/- AINS
+/- Anesthésique local

Morphinique dose moyenne à forte
+/- AINS
+/- Anesthésique local

Exemples d'AINS :
kétoprofène, méloxicam, carprofène, phénybutazone, acide acétyl salicylique, et agents analgésiques faibles : paracétamol (contre-indiqué chez le chat)

Exemples de morphiniques :
morphine, buprénorphine, fentanyl, mépéridine

Exemples d'anesthésiques locaux :
lidocaïne, bupivacaïne

Remerciements :
Comité d'Éthique, Service d'Anesthésie-Analgésie-Réanimation et Bureau de la Communication de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon
Diffusion avec l'aide du CNRS

DOCUMENT 8

L'expérimentation animale mieux encadrée en Europe

Selon une nouvelle directive européenne, l'utilisation des animaux à des fins de recherche scientifique devra être aussi limitée que possible et la souffrance des cobayes évitée. La France est plutôt bonne élève en la matière.

Par Tristan Vey | Le Figaro, 15 septembre 2010



2,3 millions de vertébrés, dont 1,5 millions de souris, 400.000 rats et 2500 macaques, ont fait l'objet d'une expérimentation animale en France en 2004. Crédits photo : AFP

La directive européenne sur l'expérimentation animale votée la semaine dernière à Strasbourg n'est pas spectaculaire, mais elle est fondamentale. Tout le texte s'articule en effet autour de la célèbre règle des 3R qui n'avait jamais été transcrite dans le droit européen : Remplacement des animaux quand cela est possible, Réduction de leur nombre dans chaque procédure et «Raffinement», c'est-à-dire limitation, tant que faire se peut, des dommages causés à l'animal. L'objectif n'est pas de réduire de manière drastique le nombre d'expériences, un indicateur souvent utilisé par les associations de protection pour sensibiliser l'opinion publique, mais de rationaliser le recours à l'expérimentation en reconnaissant la souffrance animale et la «valeur intrinsèque» des cobayes. Un véritable changement de paradigme législatif.

«C'est un état d'esprit parfaitement nouveau qui rend compte de l'évolution des usages de ces 20 dernières années», se félicite Jean-Claude Nouët, vice-doyen honoraire de la faculté de médecine Pitié-Salpêtrière et président de la Fondation droit animal, éthique et sciences. «L'expérimentation animale reste nécessaire aujourd'hui car les méthodes de remplacement sont encore trop peu nombreuses, notamment en toxicologie, en pharmacologie ou en recherche fondamentale. Partant de ce constat, le texte permet d'assurer, autant qu'on le peut, le bien-être de l'animal», explique-t-il. La mise en place d'un Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) doit parallèlement permettre le développement et la promotion des méthodes de substitution à l'expérimentation animale.

La France bien préparée

Sur le plan pratique, c'est la mise en place obligatoire de comités d'éthique qui doit permettre de mieux contrôler les traitements infligés aux animaux. Ces comités auront notamment la charge d'autoriser, ou non, les projets avant leur mise en œuvre et de vérifier que la classification de l'expérience en douleur «nulle à légère», «modérée» ou «sévère» est justifiée. En France, ces comités existent déjà dans la plupart des organismes de recherche. «La mise en place en 2003 d'une charte nationale portant sur l'expérimentation animale, dont la philosophie est très proche de la directive européenne, avait également préparé le terrain», souligne Hélène Combrisson, membre de la Commission nationale de l'expérimentation animale et professeur à l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. Ce qui aura désormais valeur de réglementation était donc déjà en passe de devenir un usage.

Pour François Lachapelle, chef du bureau de l'expérimentation animale de l'INSERM, cette directive n'aura d'ailleurs «pas une influence aussi extraordinaire sur les chiffres que celle de 1986». «A l'époque, n'importe qui faisait n'importe quoi, n'importe comment, se rappelle-t-il. Au début des années 80, il y avait par exemple une expérience toxicologique dont l'objectif était de déterminer quelle quantité d'un produit il fallait injecter pour que la moitié des cobayes meurent. Ce type de test barbare et sans intérêt a complètement disparu depuis des années.»

2,3 millions de vertébrés utilisés en France en 2004

Grâce à la réglementation de 1986, le nombre d'animaux cobayes avait été divisé par deux entre 1980 et 2000 avant de se stabiliser. Selon les derniers chiffres publiés par le ministère de la Recherche, 2,3 millions de vertébrés, dont 1,5 millions de souris, 400.000 rats et 2500 macaques, ont fait l'objet d'une expérimentation animale en France en 2004.

Etant donné que les usages en France sont très proches de la nouvelle réglementation, la transposition de la directive, qui doit se faire avant le 1er janvier 2013, ne devrait pas poser beaucoup de problèmes. Seule la question des primates fera probablement l'objet de débats assez vifs. L'interdiction complète de l'utilisation de singes humanoïdes n'est pas en cause. «Cela fait 20 ans qu'on ne les utilise plus en France, pour des raisons éthiques et pratiques», souligne Hélène Combrisson. En revanche, le texte recommande pour les autres primates de n'utiliser que des spécimens captifs depuis au moins deux générations. Pour ses défenseurs la mesure permet de limiter la capture d'animaux sauvages. Ses détracteurs estiment en revanche que les macaques, qui sont quasiment les seuls primates utilisés en France, sont loin d'être une espèce en danger. Pour eux, la mesure est une contrainte inutile qui oblige les éleveurs à sacrifier un grand nombre d'animaux puisqu'ils ne conservent généralement qu'un mâle pour dix femelles.

« L'expérimentation animale mieux encadrée en Europe »

Le Figaro - 15 septembre 2010

Les Français et l'expérimentation animale

Il est inter-générationnel, il est aussi bien ressenti par les plus jeunes (70% des moins de 35 ans) que par les plus âgés (62% des plus de 35 ans). Il est aussi bien majoritaire chez les hommes (58%) que chez les femmes (70%). Enfin, il dépasse les clivages politiques puisqu'il est aussi bien partagé par la majorité des sympathisants de Droite (56%) que par la majorité des sympathisants de la Gauche Parlementaire (66%), même s'il est toutefois plus important chez ces derniers.

De fait, la grande majorité des Français se montre aujourd'hui très critique à l'égard de la situation actuelle. Les résultats de l'enquête révèlent que 76% d'entre eux considèrent qu'il y a trop d'abus en matière d'expérimentation animale (parmi eux, 47% se disent même tout à fait d'accord avec cette affirmation). Ils considèrent aussi de façon très majoritaire qu'il y a un manque de transparence sur les modalités dans lesquelles les expériences sont effectuées : 73% estiment qu'actuellement l'information délivrée sur les conditions dans lesquelles les expérimentations sont réalisées est insuffisante (parmi eux, 43% se montrent même tout à fait d'accord avec cette affirmation). Par ailleurs, ils estiment aujourd'hui de façon très majoritaire que l'expérimentation animale n'est pas assez réglementée par les pouvoirs publics (70% dont 43% se disent tout à fait d'accord).

Preuve que les Français ont aujourd'hui le sentiment qu'il y a aujourd'hui beaucoup trop d'abus : même dans le domaine du progrès de la médecine et de la science auquel ils se montrent pourtant très attachés, leur constat reste sévère. Dans une proportion logiquement moins importante que pour les autres affirmations, ils estiment toutefois majoritairement qu'il existe aujourd'hui d'autres moyens aussi efficaces que l'expérimentation animale pour faire progresser la science et la médecine (67% sont d'accord avec cette affirmation). Parmi eux, 35% se disent même tout à fait d'accord.

Des critiques qui ne concernent pas seulement les modalités de l'expérimentation animale mais aussi son existence même, à partir du moment où elle génère de la souffrance

A l'analyse des résultats, on note que les Français ne critiquent pas seulement les abus, le manque de transparence ou encore de réglementation. En effet, l'enquête montre que la souffrance engendrée par les expériences est aussi aujourd'hui perçue comme inacceptable par une grande proportion d'entre eux. Ainsi, 78% des personnes interrogées considèrent que d'une manière générale, les expérimentations réalisées aujourd'hui engendrent des niveaux de souffrance importants. Parmi eux, 37% considèrent même que ceux-ci sont très importants. Or dans le même temps, **86% des Français estiment que toute expérimentation engendrant la souffrance d'un animal devrait être interdite**. La grande majorité d'entre eux se dit même tout à fait d'accord avec cette affirmation (66%). Là encore, on note que ce sentiment est partagé par l'ensemble de la population : par les plus jeunes comme par les plus âgés (86%), par les femmes comme par les hommes (respectivement 82% et 90%).

Des attentes très fortes en matière de réglementation

Logiquement, face à une situation qu'ils estiment insuffisamment réglementée et qui génèrent aujourd'hui trop d'abus, la très grande majorité des Français considère qu'il est désormais urgent de voter une loi qui réglemente beaucoup plus strictement qu'aujourd'hui l'expérimentation sur les animaux (83%). Parmi eux, 37% considèrent même qu'il est très urgent de le faire. Plus spécifiquement, l'enquête réalisée fait émerger certaines de ces attentes, qui vont pour une part au-delà de la réglementation actuellement appliquée :

- L'interdiction des expériences sur les animaux pour les produits cosmétiques et pour les produits chimiques : la majorité des Français se dit aujourd'hui favorable à

l'interdiction totale de toute expérimentation destinée à tester sur des animaux des produits ou des ingrédients cosmétiques (60% dont 39% de tout à fait favorable) et des produits ou des ingrédients chimiques (55% dont 38% de tout à fait favorable). On note toutefois que les niveaux d'assentiment sont plus bas que ceux observés précédemment. De fait, ceci s'explique très certainement par le fait que l'on teste ici des « produits » qu'ils utilisent « quotidiennement » et qui concernent directement leur santé. Il n'en reste pas moins vrai qu'ils sont toutefois majoritairement favorables à une interdiction de l'expérimentation sur ces mêmes produits.

- L'interdiction totale de toute expérimentation animale lorsqu'il est démontré que des méthodes substitutives peuvent être utilisées : la très grande majorité des Français se prononce aujourd'hui en faveur de cette mesure (85%). Parmi eux, 58% se disent même tout à fait favorables à ce qu'elle soit appliquée.

- L'interdiction de TOUTE expérimentation sur les chiens et sur les chats : là encore, on note la grande majorité de la population française a aujourd'hui beaucoup de mal à supporter que des expériences puissent être réalisées sur leurs « animaux de compagnie ». 72% d'entre eux se prononcent pour interdire toute forme d'expérimentation sur les chiens et sur les chats. Face à un débat complexe qui fait intervenir à la fois la protection de la santé et de l'environnement, la protection et le bien-être des animaux et la responsabilité scientifique, les Français expriment aujourd'hui de fortes attentes dans le domaine de l'expérimentation animale. Ils considèrent qu'il y a aujourd'hui trop d'abus, pas assez de transparence et un manque flagrant en matière de réglementation. Ces attentes semblent aujourd'hui aller au delà de la législation européenne qui entrera bientôt en vigueur, et notamment dans deux domaines spécifiques : la souffrance des animaux qu'ils veulent en majorité voir bannie et les expérimentations sur les chiens et les chats qu'ils veulent voir interdites.

